



Arrêt

**n° 176 651 du 20 octobre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté, et désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 3 septembre 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 167 171, prononcé le 3 mai 2016.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 novembre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 19 février 2013, à la suite d'un contrôle administratif, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant, décision, qui lui a été notifiée le même jour.

Le recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de ces décisions, a été enrôlé sous le numéro 124 691.

1.3. Le 16 mai 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.1., irrecevable et, a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée à l'égard du requérant, décisions qui lui ont été notifiées, le 6 juin 2013.

Le recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de ces décisions, a été enrôlé sous le numéro 130 853.

1.4. Le 11 mars 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge.

1.5. Le 3 septembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, décision qui lui a été notifiée, le 11 septembre 2014.

Le recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de ces décisions, a été enrôlé sous le numéro 160 129.

1.6. Le 3 septembre 2014, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Cette décision qui lui a été notifiée, le 11 septembre 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 [...] et sur la base des faits suivants :

Article 7

[...]

() 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

[Le requérant] a fait l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) prise en date du 16/05/2013 et lui notifiée le 06/06/2013, interdiction d'entrée ni levée, ni suspendue ».

1.7. Dans un arrêt n° 176 647, prononcé le 20 octobre 2016, le Conseil de céans a constaté que le recours est devenu sans objet en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.2., au motif que cet acte a été implicitement mais certainement retiré.

Le même jour, dans un arrêt n° 176 649, prononcé le 20 octobre 2016, le Conseil de céans a également constaté que le recours est devenu sans objet en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, visés au point 1.3., pour le même motif.

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Après un rappel de considérations théoriques, elle fait valoir « Que l'ordre de quitter le territoire est uniquement motivé par rapport à l'existence d'une interdiction d'entrée prise le 16 mai 2013 et notifiée le 06/06/2013. Que, comme indiqué dans le cadre des rétroactes, un recours est actuellement pendant contre cette décision devant le Conseil. Si ledit recours, introduit par courrier recommandé du 14 juin 2013, devait aboutir à l'annulation de l'interdiction d'entrée, la présente décision se trouverait sans fondement tant factuel que juridique. La motivation serait donc erronée et inadéquate. Il y aurait donc lieu d'annuler la décision attaquée [...] »

2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire, attaqué, est fondé sur le constat selon lequel « *[Le requérant] a fait l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) prise en date du 16/05/2013 et lui notifiée le 06/06/2013, interdiction d'entrée ni levée, ni suspendue* ».

Toutefois, s'il ressort du dossier administratif que, le 16 mai 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, à l'égard du requérant, il convient de relever qu'à la suite de la demande visée au point 1.4., le requérant a dû se voir délivrer une attestation d'immatriculation, en application de l'article 52, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Or, par les arrêts n° 176 647 et n° 176 649, prononcés le 20 octobre 2016, le Conseil de céans a rejeté les recours introduits, respectivement, à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.2., d'une part, et de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, visés au point 1.3., d'autre part, au motif que la délivrance de l'attestation d'immatriculation, susmentionnée, a emporté le retrait implicite mais certain de ces actes.

Partant, pour une autre raison que celle invoquée par la partie requérante, mais s'inscrivant dans une logique similaire, le Conseil estime qu'il convient de retirer de l'ordonnancement juridique et, donc, d'annuler l'ordre de quitter le territoire, attaqué, dans la mesure où il se fonde sur une décision antérieure, implicitement mais certainement retirée. Les arguments soulevés par la partie défenderesse, dans sa note d'observations, ne sont pas de nature à énerver cette conclusion.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

